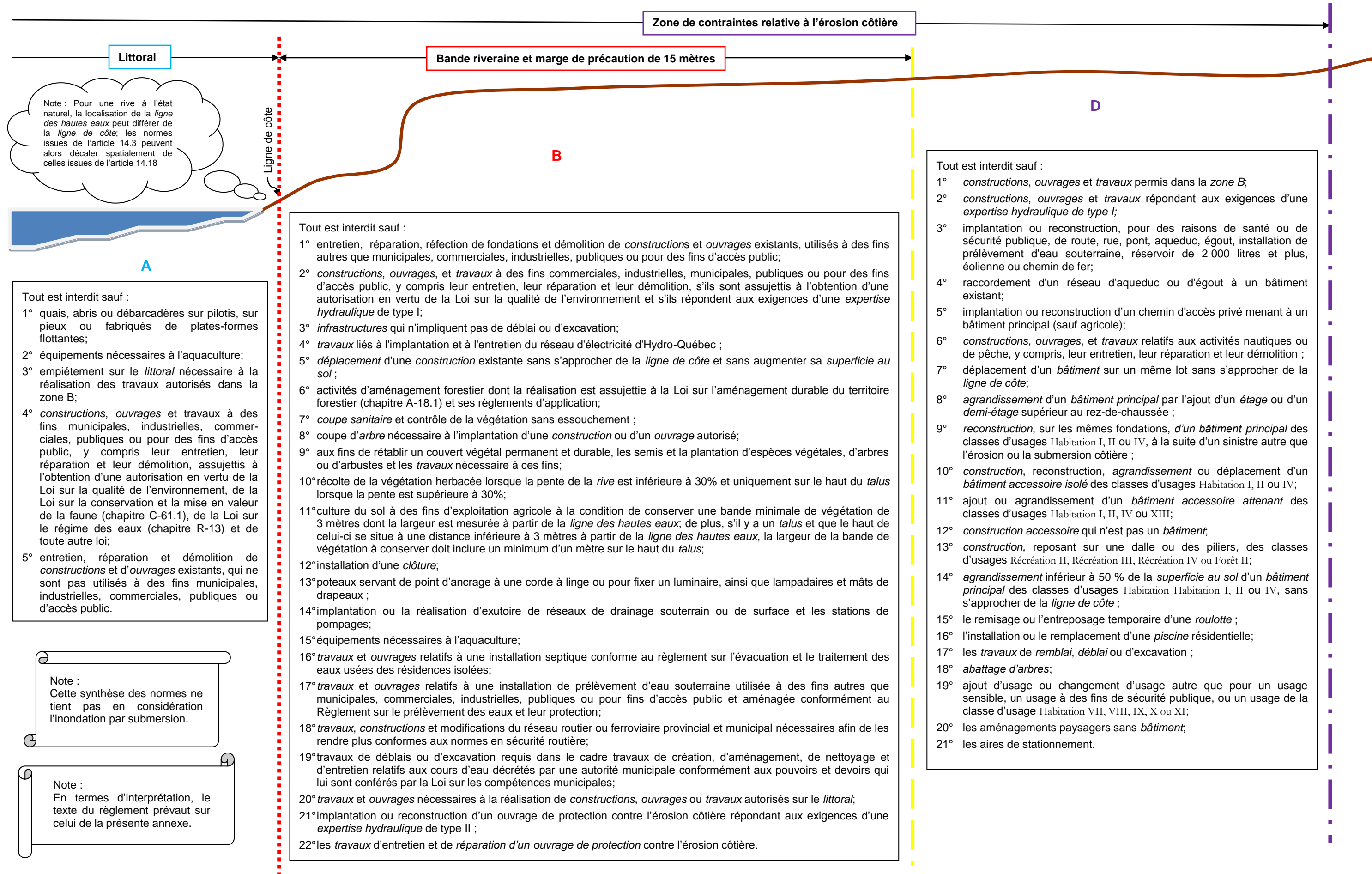


ANNEXE 4 : SYNTHÈSE DES NORMES EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT À SAINTE-LUCE



Littoral

Bande riveraine et marge de précaution de 15 mètres

Zone de contraintes relative à l'érosion côtière

D

B

Note : Pour une rive à l'état naturel, la localisation de la *ligne des hautes eaux* peut différer de la *ligne de côte*; les normes issues de l'article 14.3 peuvent alors décaler spatialement de celles issues de l'article 14.18

Ligne de côte

Tout est interdit sauf :

- 1° quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 3° empiètement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la zone B;
- 4° *constructions, ouvrages* et travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
- 5° entretien, réparation et démolition de *constructions* et d'*ouvrages* existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Tout est interdit sauf :

- 1° entretien, réparation, réfection de fondations et démolition de *constructions* et *ouvrages* existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° *constructions, ouvrages*, et *travaux* à des fins commerciales, industrielles, municipales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'ils répondent aux exigences d'une *expertise hydraulique* de type I;
- 3° *infrastructures* qui n'impliquent pas de déblai ou d'excavation;
- 4° *travaux* liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec ;
- 5° *déplacement* d'une *construction* existante sans s'approcher de la *ligne de côte* et sans augmenter sa *superficie au sol* ;
- 6° activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et ses règlements d'application;
- 7° *coupe sanitaire* et contrôle de la végétation sans essouchement ;
- 8° coupe d'*arbre* nécessaire à l'implantation d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé;
- 9° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les *travaux* nécessaires à ces fins;
- 10° récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la pente est supérieure à 30%;
- 11° culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*; de plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du *talus*;
- 12° installation d'une *clôture*;
- 13° poteaux servant de point d'ancrage à une corde à linge ou pour fixer un luminaire, ainsi que lampadaires et mâts de drapeaux ;
- 14° implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompages;
- 15° équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 16° *travaux* et *ouvrages* relatifs à une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 17° *travaux* et *ouvrages* relatifs à une installation de prélèvement d'eau souterraine utilisée à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagée conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 18° *travaux, constructions* et modifications du réseau routier ou ferroviaire provincial et municipal nécessaires afin de les rendre plus conformes aux normes en sécurité routière;
- 19° travaux de déblais ou d'excavation requis dans le cadre travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales;
- 20° *travaux* et *ouvrages* nécessaires à la réalisation de *constructions, ouvrages* ou *travaux* autorisés sur le *littoral*;
- 21° implantation ou reconstruction d'un ouvrage de protection contre l'érosion côtière répondant aux exigences d'une *expertise hydraulique* de type II ;
- 22° les *travaux* d'entretien et de *réparation* d'un *ouvrage de protection* contre l'érosion côtière.

Tout est interdit sauf :

- 1° *constructions, ouvrages* et *travaux* permis dans la zone B;
- 2° *constructions, ouvrages* et *travaux* répondant aux exigences d'une *expertise hydraulique* de type I;
- 3° implantation ou reconstruction, pour des raisons de santé ou de sécurité publique, de route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir de 2 000 litres et plus, éolienne ou chemin de fer;
- 4° raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant;
- 5° implantation ou reconstruction d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole);
- 6° *constructions, ouvrages*, et *travaux* relatifs aux activités nautiques ou de pêche, y compris, leur entretien, leur réparation et leur démolition ;
- 7° déplacement d'un *bâtiment* sur un même lot sans s'approcher de la *ligne de côte*;
- 8° *agrandissement* d'un *bâtiment principal* par l'ajout d'un *étage* ou d'un *demi-étage* supérieur au rez-de-chaussée ;
- 9° *reconstruction*, sur les mêmes fondations, d'un *bâtiment principal* des classes d'usages Habitation I, II ou IV, à la suite d'un sinistre autre que l'érosion ou la submersion côtière ;
- 10° *construction, reconstruction, agrandissement* ou déplacement d'un *bâtiment accessoire isolé* des classes d'usages Habitation I, II ou IV;
- 11° ajout ou agrandissement d'un *bâtiment accessoire attenant* des classes d'usages Habitation I, II, IV ou XIII;
- 12° *construction accessoire* qui n'est pas un *bâtiment*;
- 13° *construction*, reposant sur une dalle ou des piliers, des classes d'usages Récréation II, Récréation III, Récréation IV ou Forêt II;
- 14° *agrandissement* inférieur à 50 % de la *superficie au sol* d'un *bâtiment principal* des classes d'usages Habitation Habitation I, II ou IV, sans s'approcher de la *ligne de côte* ;
- 15° le remisage ou l'entreposage temporaire d'une *roulotte* ;
- 16° l'installation ou le remplacement d'une *piscine* résidentielle;
- 17° les *travaux de remblai, déblai* ou d'excavation ;
- 18° *abattage d'arbres*;
- 19° ajout d'usage ou changement d'usage autre que pour un usage sensible, un usage à des fins de sécurité publique, ou un usage de la classe d'usage Habitation VII, VIII, IX, X ou XI;
- 20° les aménagements paysagers sans *bâtiment*;
- 21° les aires de stationnement.

Note : Cette synthèse des normes ne tient pas en considération l'inondation par submersion.

Note : En termes d'interprétation, le texte du règlement prévaut sur celui de la présente annexe.